Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20261125-2026-251-DE
Date de télétransmission : 25/11/2026
Date de réception préfecture : 25/11/2026

PUBLIE LE 25/11/2026

VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

N°2026-251

Conseil municipal
REGISTRE DES DELIBERATIONS
SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2026

L'an deux mille vingt six, le dix huit novembre à 20 heures 30 minutes le Conseil municipal de la Mairie de Champigny-sur-Marne convoqué le jeudi 12 novembre 2026 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans Salle du Conseil Municipal - 12 rue Louis Talamoni, sous la présidence de Laurent JEANNE Maire.

SIGNATURE DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT PEPS 2026-2028

Rapporteur : Mme Geneviève CARPE

Présent(e)s :
M. JEANNE, Mme THIROUX, M. LATRONCHE, Mme AMAR, M. GOUPIL, Mme MUSSOTTE-GUEDJ, M. PICOT, Mme ARRON, M. DUBUS, Mme ABCHICHE, M. AKKOUCHE, Mme LE THIES, M. DUVAUDIER, Mme CARPE, M. NGANDE, Mme ASHRAF, M. BASTIN, M. EOUZAN, M. FORHAN, Mme DEISS, M. MESNAGER, M ANCIAUX, Mme SAUSSEREAU, Mme BOICHOT, M. BANTSIMBA, Mme SANZ, Mme DE OLIVEIRA, M LHOSTE, Mme THÉOPHILE, Mme ANTONIE, M. SZOLLOSI, Mme CASTELLAR, Mme MOREIRA MARQUES, Mme DE JESUS MORGADO, Mme KASSOU, Mme ADOMO, M. LAMOTTE, M. SY, M LEGER, Mme MALEK, Mme GARCIA, M. GUINTRAND, Mme KEITA-GASSAMA

Absent(e)s et/ou excusé(e)s :
M. JACQUIN BEAUDOIN
Mme BENAHMED (donne procuration à Mme AMAR)
Mme CIPRIANO (donne procuration à M. FORHAN)
M. HIRIDJEE (donne procuration à Mme SAUSSEREAU)
Mme BERTRAND (donne procuration à Mme THÉOPHILE)
M. SLIMOVICI (donne procuration à M. BANTSIMBA)

Secrétaire de séance : Mme CARPE

Nombre de membres en exercice : 49
Nombre de membres présent(e)s : 43
Nombre de procurations : 5
Nombre de votant(e)s : 48

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative territorialement compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

champignysurmarne.fr

Service Paramédical

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20261125-2026-251-DE
Date de télétransmission : 25/11/2026
Date de réception préfecture : 25/11/2026

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22 et L.2122-23,

Vu les articles L. 1423-2, L.3111-1 à L.3111-8, L. 3111-11, L.3112-1, L. 3112-2, L. 3112-3, L. 3121-1 et L. 3121-2-1 du code de la santé publique,

Vu les articles L.1435-8 à L.1435-11, R. 1435-16 à R.1435-36 du code de la santé publique,

Vu l'article L.162-31-1 du code la sécurité sociale,

Vu l'article 71 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'article 51 de la loi de financement 2018 de la sécurité sociale autorisant l'expérimentation de nouvelles organisations en santé reposant sur des modes de financement inédit dans un cadre dérogatoire dès lors que ces nouvelles organisations contribuent à améliorer :

- le parcours des patients,
- l'efficience du système de santé,
- l'accès aux soins,
- la pertinence de la prescription des produits de santé,

Vu le décret n°2018-125 du 21 février 2018 relatif au cadre d'expérimentation pour l'innovation dans le système de santé,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 19 juin 2019 relatif à l'expérimentation nationale d'un paiement en équipe de professionnels de santé en ville et fixant la liste des structures autorisées à participer à l'expérimentation à partir de 2019, et pour une durée de 5 ans,

Vu l'arrêté du 31 août 2023 modifiant l'arrêté du 19 juin 2019 relatif à l'expérimentation nationale d'un paiement en équipe de professionnels de santé en ville et fixant la liste des structures autorisées à participer à l'expérimentation à partir de 2019,

Vu l'arrêté du 28 juin 2024 relatif à l'expérimentation nationale d'un paiement en équipe de professionnels de santé en ville 2 et fixant la liste des structures autorisées à participer à l'expérimentation à partir du 4 juillet 2024.

Vu la délibération N°2020-182 du 23 décembre 2020 relative aux financements au titre du bonus et du crédit d'amorçage de l'expérimentation PEPS pour les années 2019 à 2021,

Vu la délibération N°2021-090 du 30 juin 2021 relative à la convention de financement 2021 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) dans le cadre de l'expérimentation du paiement en équipes des professionnels de santé (PEPS) au sein des centres municipaux de la commune,

Vu la délibération N° 2022-039 du 15 mars 2022, relative à la convention de financement 2022 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) dans le cadre de l'expérimentation du paiement en équipes des professionnels de santé (PEPS) au sein des centres municipaux de la commune,

Vu la délibération N°2023-019 du 25 janvier 2023, relative à la convention de financements au titre de l'année 2023 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) dans le cadre de

l'expérimentation du paiement en équipes des professionnels de santé (PEPS) au sein des centres municipaux de la commune,

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20261125-2026-251-DE
Date de télétransmission : 25/11/2026
Date de réception préfecture : 25/11/2026

Vu la délibération N°2023-184 du 13 décembre 2023 relative à l'avenant à la convention de financement au titre de l'année 2023,

Vu la délibération N°2024-171 du 17 décembre 2024 relative à l'avenant à la convention de financement au titre de l'année 2024/2025,

Vu l'avis de la 4ème Commission Solidarités, santé, égalité et inclusion, émis lors de sa séance du 10 novembre 2026,

Vu l'avis de la 1ère Commission Ressources et Administration générale, émis lors de sa séance du 10 novembre 2026,

Considérant ce qui suit **:**

L'expérimentation Paiement en Equipe de Professionnels de Santé (PEPS) est une expérimentation visant à faire évoluer les modes de financement des soins primaires en France. Elle repose sur des modes de financements inédits permettant de contribuer à l'amélioration du parcours des patients, l'efficience du système de santé, l'accès aux soins et la pertinence de la prescription des produits de santé - loi de financement de la sécurité sociale 2018-article 51 (L.162-31-1) Code de sécurité sociale -
Elle substitue à la rémunération à l'acte un paiement au forfait de soins, pour des équipes constituées à minima de médecins généralistes et d'infirmiers, permettant ainsi de déroger à de nombreuses dispositions législatives aux règles et financements d'organisation de droit commun.

Les Centres Municipaux de Santé Universitaires (CMSU) de Champigny-sur-Marne se sont portés candidats et ont été retenus pour participer à cette expérimentation. Ce protocole concerne exclusivement les patients ayant déclaré un médecin traitant au sein de la structure et les actes relevant de la médecine générale.

Cette expérimentation permet de consolider le modèle économique existant des CMSU et améliorer la pertinence du parcours de soins des patients.

Afin de poursuivre cette expérimentation, la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) propose la signature d'une Convention de financement ayant pour objet de définir les modalités de paiement relatives au financement dérogatoire de la phase transitoire de l'expérimentation PEPS, au titre du dernier trimestre de l'année 2026.

Le montant de la rémunération PEPS de phase transitoire au titre du dernier trimestre 2026 est estimé à 144 488 €. Ce montant pourra être réactualisé en fonction de l'évolution de la patientèle et du modèle économique PEPS, le montant définitif devant être notifié au plus tard le 30 septembre 2027.

La période transitoire de l'expérimentation est prévue du 1er octobre 2026 au 31 mars 2028. La présente convention, quant à elle, couvre les paiements relatifs au dernier trimestre 2026.

Après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20261125-2026-251-DE
Date de télétransmission : 25/11/2026
Date de réception préfecture : 25/11/2026

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE la convention de financement au titre du dernier trimestre de l'année 2026, dans le cadre de la période transitoire de l'expérimentation prévue jusqu'au 31 mars 2028.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous documents y afférent.

A l'unanimité,

M. Laurent JEANNE
Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d'Ile-de-France

La secrétaire de séance
Mme Geneviève CARPE